

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages du Finistère dans sa séance du 8 juin 1950,

A r r ê t e

Article 1er. - L'ensemble formé par les abords de l'étang de Moulin Mer à Logonna Daoulas est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du Finistère.

Parcelles cadastrales visées

Section A - 671 à 679, 690 à 700. 761 à 763 bis, 765. 767 à 770
772.773.775.776.778 à 783

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Logonna-Daoulas et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS, le 4 Octobre 1951

Le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts

A. CORNU.

Pour ampliation
Administrateur civil,
Chef du Bureau des sites